PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2008 - 78 du 3 avril 2008
portant attribution à la société Eni Congo s.a d'un permis de recherches minières pour les sables bitumineux dit « permis Tchikatanga-Makola » dans le département du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988 ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Eni Congo s.a, en date du 28 février 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Il est attribué à la société Eni Congo s.a, domiciliée 125-126, avenue Charles De Gaulle, B.P : 706, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Tchikatanga-Makola » valable pour les sables bitumineux, dans le département du Kouilou.

Article 2: La superficie du permis de recherches, réputée égale à 870 Km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 20' 20" E	4° 45' 43" S
B	12° 03' 14" E	4° 28' 38" S
E	12° 10' 16" E	4° 20' 32" S
F	12° 27' 35' E	4° 35' 41" S
FRONTIERE	CONGO	CABINDA

Article 3: Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Eni Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5: La société Eni Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6: Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Eni Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Eni Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 8: Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9: En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Eni Congo s.a.

Article 10: Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Eni Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Eni Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 78

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2008

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

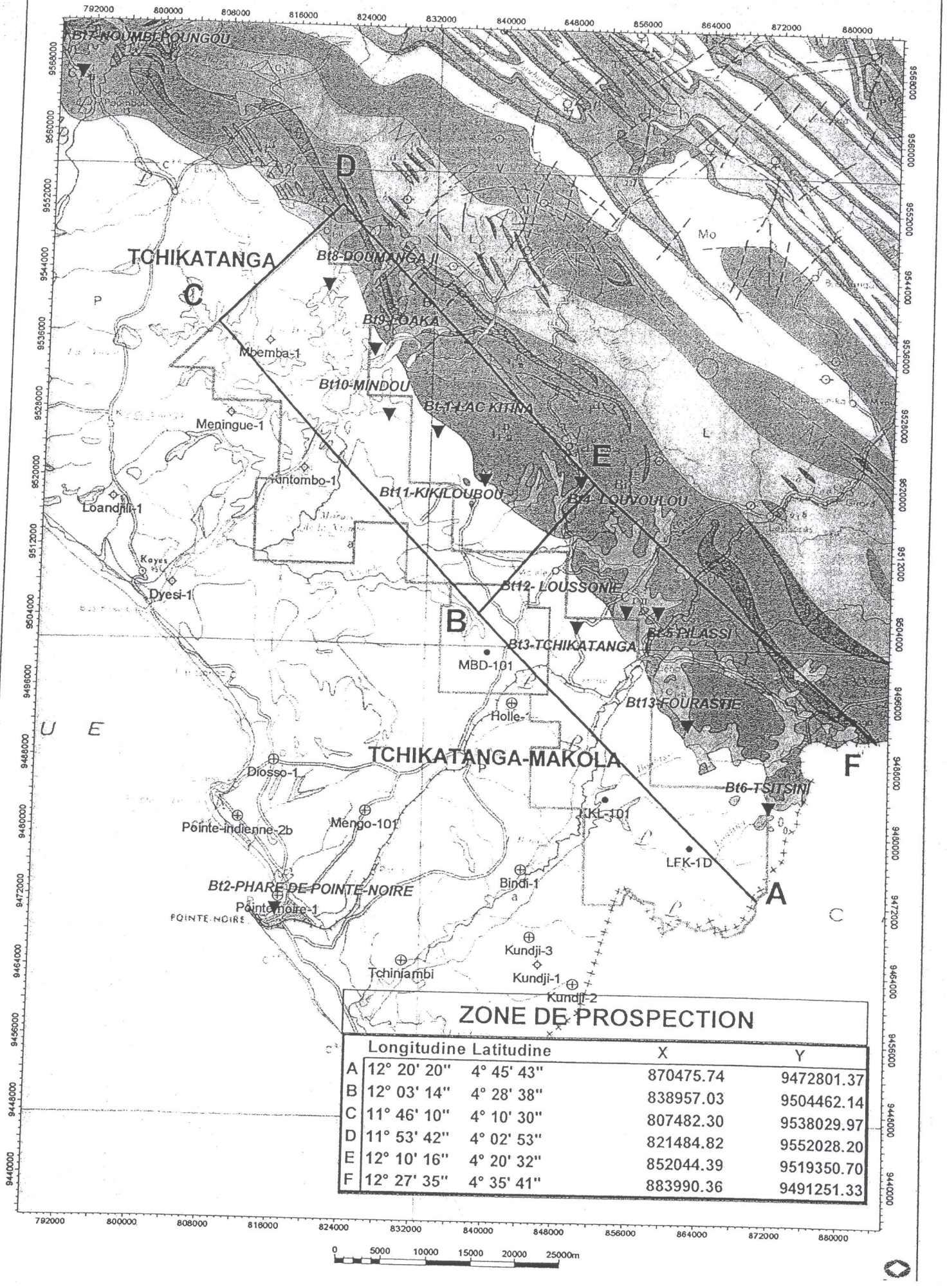
Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Annexe 1


Bt7-NOUMBI-POUNGOU
Bt8-DOUMANGA II
Bt9-LOAKA
Bt10-MINDOU
Bt-1-LAC KITINA
Bt11-KIKILOUBOU
Bt4- LOUVOULOU
Bt12- LOUSSONIE
Bt5-PILASSI
Bt3-TCHIKATANGA
Bt13-FOURASTIE
Bt6-TSITSINI
Bt2-PHARE DE POINTE-NOIRE
TCHIKATANGA
TCHIKATANGA-MAKOLA
A
B
C
D
E
F
Mbemba-1
Meningue-1
Tantombo-1
Loandjili-1
Kayes
Dyesi-1
MBD-101
Holle-1
Diosso-1
Pointe-indienne-2b
Mengo-101
IKL-101
LFK-1D
Bindi-1
Pointe-noire-1
POINTE-NOIRE
Kundji-3
Kundji-1
Kundji-2
Tchiniambi
ZONE DE PROSPECTION
Longitudine Latitudine X Y
A 12° 20' 20" 4° 45' 43" 870475.74 9472801.37
B 12° 03' 14" 4° 28' 38" 838957.03 9504462.14
C 11° 46' 10" 4° 10' 30" 807482.30 9538029.97
D 11° 53' 42" 4° 02' 53" 821484.82 9552028.20
E 12° 10' 16" 4° 20' 32" 852044.39 9519350.70
F 12° 27' 35" 4° 35' 41" 883990.36 9491251.33
0 5000 10000 15000 20000 25000m

ANNEXE 2

PLANNING DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET BUDGET
(Permis de Recherches Tchikatanga et Tchikatanga-Makola / Eni Congo s.a.)

Activités	Item	Année 1				Année 2				Année 3				BUDGET
		Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	(X.1000 $ US
GEOLOGIE	Scouting de terrain													50
	Base de données													75
	Levé géologique													535
Activité géologique														**660**
GEOPHYSIQUE	Aérophotogrammétrie													40
	Sismique													3945
Activité géophysique														**3985**
FORAGE	PUITS 1													1000
	PUITS 2													1000
	PUITS 3													1500
FORAGE														**3500**
Evaluation technico-Economique														
TOTAL PROGRAMME DE RECHERCHES														**8145**

Ce programme de Recherches est estimé à plus de 8 millions de dollars US, soit environ 4 milliards de FCFA.
Le planning est indicatif et les temps pourront être raccourcis en profitant de la synergie des autres activités Onshore de l'opérateur Eni Congo.